

Loi

Générale

modern

Loi n° 186/AN/85/1ère L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1984.

n° 186/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
28 décembre 1985Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la délibération n°476/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation comptabilité publique

VU la loi de finances n°76/AN/83 du 31 décembre 1983 portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1984

VU les lois de finances rectificatives n°105 du 3 juillet 1984 et 107 du 29 août 1984

VU l'arrêté n°84-0129/SF/FIN du 30 janvier 1984 portant report sur l'exercice 1983 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de 1983 et non terminés à cette date.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1984 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

– Prévisions de recettes et de dépenses	21 501 656 000	– Recettes réalisées-	
21 269 129 482 – Moins-values de recettes admises		232 526 518 – Dépenses	
221 665 068 – D'où un excédent de	20 279 990 932	– Reliquats de crédits	1
		989 138 550 BUDGET D'ÉQUIPEMENT	
– Prévisions de recettes et de dépenses	4 782 058 895	– Recettes réalisées-	
4 893 141 325 – Plus-values de recettes admises		111 082 430 – Dépenses	
039 266 056 – D'où un excédent de	2 742 792 839	– Reliquats de crédits	2
		2 150 348 486 Soit un excédent budgétaire	

total de 3 139 487 036 versé à la Caisse de Réserve de l'État. Compte tenu de cette opération, la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit

– Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1983	4 749 499 442	– Prélèvement effectués au bénéfice de l'exercice 1984 suivant la loi de finances rectificative n°105 du 30 janvier 1984 et arrêté de report n°129 du 30.1.84	
	4 683 214 895	– Avoir après prélèvements	66
284 547 – Versements de l'excédent de l'exercice 1984		3 139 487 036 – Nouvel avoir	
	3 205 771 583		

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON